

## RÈGLEMENT NUMÉRO 1791

### **Règlement établissant un programme d'aide financière afin de favoriser la mise en conformité au règlement numéro 554 dans le but d'accroître la résilience face aux changements climatiques**

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'alinéa 1 de l'article 90 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), la Ville de Bécancour peut accorder toute aide qu'elle juge appropriée en matière d'environnement, de salubrité et de sécurité;

**CONSIDÉRANT** que la *Loi sur l'interdiction de subventions municipales* (RLRQ, c. I-15) ne s'applique pas à une aide accordée au propriétaire d'un immeuble pour l'aider à se conformer à l'obligation d'y installer et maintenir en bon état de fonctionnement un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout;

**CONSIDÉRANT** que la Ville de Bécancour a adopté le règlement numéro 554 concernant les normes de construction, d'utilisation et d'entretien des équipements d'aqueduc et d'égout et les normes sur les rejets au réseau d'égout;

**CONSIDÉRANT** qu'au cours des dernières années, la Ville de Bécancour a été confrontée à une augmentation des sinistres causés par des refoulements d'égouts et des infiltrations d'eau lors d'épisodes de précipitations extrêmes;

**CONSIDÉRANT** que le non-respect de la réglementation municipale augmente la vulnérabilité des propriétés de l'ensemble du territoire de la Ville;

**CONSIDÉRANT** que la Ville de Bécancour souhaite assurer la résilience globale de son territoire face aux changements climatiques;

**CONSIDÉRANT** que la Ville de Bécancour souhaite ainsi appuyer ses citoyens dans leur mise en conformité au règlement numéro 554 concernant les normes de construction, d'utilisation et d'entretien des équipements d'aqueduc et d'égout et les normes sur les rejets au réseau d'égout;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été régulièrement donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 7 avril 2025;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :**

### **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 1 : Objectif général**

Le présent règlement vise à établir un programme d'aide financière afin de favoriser la mise en conformité de certains immeubles du territoire de la Ville de Bécancour au règlement numéro 554 concernant les normes de construction, d'utilisation et d'entretien des équipements d'aqueduc et d'égout et les normes sur les rejets au réseau d'égout.

#### **Article 2 : Définitions**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Autorité compétente** » : Le directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement de la Ville de Bécancour, l'inspecteur en urbanisme et en environnement et tout autre employé désigné par résolution du conseil municipal de la Ville de Bécancour.

« **Expert désigné** » : L'expert désigné par la Ville, ou son représentant autorisé, aux fins de procéder à l'évaluation de la conformité aux normes municipales en matière d'égouts.

« **Propriétaire** » : Une personne physique ou morale, ou son mandataire autorisé, qui détient le droit de propriété sur le bâtiment admissible et qui produit une demande en vertu du présent règlement.

« **Rapport d'inspection** » : Un rapport effectué par l'expert désigné par la Ville évaluant la conformité des installations et des raccordements aux réseaux d'égouts municipaux et recommandant au propriétaire des mesures pour assurer la conformité de l'immeuble à la réglementation municipale applicable et, au besoin, identifiant un ordre de priorité pour la réalisation de ces mesures.

« **Ville** » : La Ville de Bécancour.

### **Article 3 : Application du règlement**

L'autorité compétente est responsable de l'application du présent règlement et il peut effectuer les inspections qu'il juge nécessaires en vue de sa bonne application.

### **Article 4 : Interdiction de cumul**

Une seule aide financière peut être accordée par volet du présent programme par immeuble situé sur le territoire de la Ville.

### **Article 5 : Exonération de responsabilité**

La Ville ne fait et ne donne aucune affirmation ou représentation, aucune garantie, implicite ou explicite, relativement aux recommandations contenues au rapport d'inspection.

En soumettant un formulaire de demande d'aide financière, un propriétaire admissible dégage entièrement et sans réserve la Ville pour toute perte ou dommage direct, indirect, particulier ou de toute autre nature pouvant résulter, notamment, de la visite d'inspection de l'expert désigné et des conclusions contenues au rapport d'inspection.

L'obtention d'une aide financière en vertu du présent programme ne dégage pas le propriétaire de l'obligation d'entretenir et de maintenir en bon état de fonctionnement les équipements et les dispositifs antirefoulements pour lesquels l'aide financière a été versée.

## **CHAPITRE 2 : PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE**

### **Article 6 : Présentation du programme**

Le programme est divisé en deux volets. Le volet 1 du programme correspond à la section 1 du présent chapitre. Le volet 2 du programme correspond à la section 2 du présent chapitre.

Le volet 1 du programme permet aux propriétaires admissibles d'obtenir une aide financière aux fins de l'inspection de la conformité des installations et des raccordements aux réseaux d'égouts municipaux de leur immeuble. À la suite d'une inspection par l'expert désigné, un rapport d'inspection et des documents audiovisuels sont remis au propriétaire et à la Ville.

Le volet 2 du programme permet aux propriétés admissibles, pour lesquelles les propriétaires ont obtenu une aide financière en vertu du volet 1, d'obtenir une aide financière supplémentaire pour mettre en œuvre les mesures recommandées dans le rapport d'inspection pour la mise en conformité des installations visées conformément aux recommandations du rapport d'inspection. Ce volet permet également d'obtenir une aide financière pour l'acquisition et les coûts liés aux travaux d'installation visant directement la pose de dispositifs antirefoulements et d'autres mesures pour la mise en conformité à la réglementation lorsque l'expert désigné atteste de la conformité des dispositifs et des mesures et que les travaux d'installation ont été réalisés inclusivement entre le 10 avril 2024 et le 10 mai 2025.

### **Section 1 : Volet 1 du programme d'aide financière**

#### **Article 7 : Conditions d'admissibilité**

Pour être admissible au volet 1 du programme, le demandeur doit être le propriétaire ou copropriétaire indivis de l'immeuble admissible au programme.

Les propriétaires de logements en copropriété divisée sont également admissibles, sous réserve d'une résolution du syndicat de copropriétaires pour les travaux touchant les parties communes.

Les immeubles admissibles sont les suivants, soit un immeuble résidentiel, commercial ou mixte (résidentiel et commercial) situé sur le territoire de la Ville, desservi par au moins un réseau d'égout de la Ville et construit et inscrit au rôle d'évaluation foncière de la Ville depuis au moins cinq (5) ans à la date de la demande.

#### **Article 8 : Coûts et travaux admissibles**

Les coûts reconnus pour le calcul de l'aide financière admissible au volet 1 du programme incluent :

- 1° les honoraires professionnels de l'expert désigné;
- 2° les coûts liés à la production du rapport d'inspection réalisé par l'expert désigné.

#### **Article 9 : Montant de l'aide financière**

Le propriétaire admissible au volet 1 du présent programme bénéficie d'une visite d'inspection à coût fixe de 160 \$. La Ville assume la différence des coûts et travaux admissibles du présent volet.

Le propriétaire paie le montant de 160 \$ directement à la Ville à la suite de l'acceptation de la demande.

#### **Article 10 : Présentation d'une demande**

Un propriétaire qui désire se prévaloir des dispositions du présent volet doit présenter sa demande via le formulaire fourni par la Ville à cette fin, dûment complété et signé. Cette demande doit être accompagnée des informations de contact du propriétaire et des documents suivants :

- 1° une preuve de propriété, à la demande de l'autorité compétente;
- 2° une procuration, le cas échéant;
- 3° une résolution du syndicat de copropriétaires autorisant les travaux touchant les parties communes, le cas échéant.

#### **Article 11 : Acceptation de la demande**

À la suite de la confirmation de l'admissibilité, de l'acceptation de la demande et du paiement, l'expert désigné contacte directement le propriétaire pour la prise de rendez-vous de la visite d'inspection. Le demandeur doit avoir permis la réalisation de l'inspection par l'expert désigné dans les six (6) mois de l'acceptation de sa demande, à défaut de quoi la demande sera fermée sans aucune possibilité de remboursement.

#### **Article 12 : Transmission des documents à la Ville**

À la suite de la visite d'inspection, l'expert désigné transmet au propriétaire et à la Ville les documents suivants :

- 1° le rapport d'inspection;
- 2° les documents audiovisuels.

#### **Article 13 : Attribution de l'aide financière**

L'aide financière est accordée par ordre de date de réception des demandes conformes à la Ville, sous réserve de la disponibilité des fonds.

### **Section 2 : Volet 2 du programme d'aide financière**

#### **Article 14 : Conditions d'admissibilité**

Pour être admissible au volet 2 du programme, les conditions suivantes doivent être remplies :

- 1° le propriétaire doit avoir bénéficié du volet 1 du présent programme;
- 2° la visite d'inspection de l'expert désigné doit avoir été complétée;
- 3° le rapport d'inspection et les documents audiovisuels doivent avoir été transmis à la Ville.

#### **Article 15 : Coûts et travaux admissibles**

Les coûts reconnus pour le calcul de l'aide financière admissible au volet 2 du programme incluent, sous réserve de l'alinéa 2 :

- 1° le coût d'acquisition d'un dispositif antirefoulement et des autres mesures recommandées par l'expert désigné dans son rapport d'inspection;

- 2° les coûts liés aux travaux d'installation visant directement la pose d'un dispositif antirefoulement et des autres mesures recommandées par l'expert désigné dans son rapport d'inspection;
- 3° le coût d'acquisition d'un dispositif antirefoulement et des autres mesures pour la mise en conformité à la réglementation, installés inclusivement entre le 10 avril 2024 et le 10 mai 2025, et dont la conformité est attestée par l'expert désigné dans son rapport d'inspection, incluant les taxes applicables;
- 4° les coûts liés aux travaux d'installation visant directement la pose d'un dispositif antirefoulement et des autres mesures pour la mise en conformité à la réglementation, réalisés inclusivement entre le 10 avril 2024 et le 10 mai 2025, et dont la conformité est attestée par l'expert désigné dans son rapport d'inspection, incluant les taxes applicables.

Afin d'être admissible au montant de l'aide financière du volet 2, les dispositifs antirefoulements et les autres mesures recommandées doivent être installés conformément à la réglementation municipale, aux normes, aux codes en vigueur ainsi qu'aux recommandations du fabricant, le cas échéant.

#### **Article 16 : Montant de l'aide financière**

La Ville accorde au propriétaire admissible au volet 2 une aide financière égale à 90 % du coût total des coûts d'acquisition et des travaux admissibles du présent volet, taxes exclues, et ce, jusqu'à concurrence d'un montant de 2 400 \$.

#### **Article 17 : Présentation d'une demande**

Un propriétaire qui désire se prévaloir des dispositions du présent volet doit présenter sa demande via le formulaire fourni par la Ville à cette fin, dûment complété et signé. Cette demande doit être accompagnée des documents suivants :

- 1° la déclaration de l'entrepreneur dûment remplie à l'effet que les travaux ont été réalisés conformément à la réglementation municipale en vigueur ou, dans le cas de travaux d'installation visant directement la pose d'un dispositif antirefoulement et des autres mesures pour la mise en conformité à la réglementation réalisés inclusivement entre le 10 avril 2024 et le 10 mai 2025, l'attestation de conformité de l'expert désigné, laquelle se trouve dans le rapport du volet 1;
- 2° une soumission ou une description détaillée de l'entrepreneur ayant réalisé les travaux, indiquant le coût d'acquisition des dispositifs, les coûts liés aux travaux d'installation et les taxes applicables ainsi que ses numéros de TPS et de TVQ;
- 3° une facture et preuve de paiement découlant de cette soumission;
- 4° le numéro de licence RBQ de l'entrepreneur, lequel doit détenir la ou les licences appropriées pour la réalisation des travaux;
- 5° les photos après les travaux lorsque ces travaux ont été réalisés après le 10 mai 2025.

#### **Article 18 : Analyse de l'admissibilité des coûts et des travaux**

Sur réception des documents prévus à l'article 17, la Ville analyse la demande et valide l'admissibilité des coûts et des travaux selon les recommandations de l'expert désigné.

#### **Article 19 : Attribution de l'aide financière**

À la suite de la validation de l'admissibilité des coûts et des travaux, la Ville verse au propriétaire, dans les quatre-vingt-dix (90) jours, le montant de l'aide financière à laquelle il a droit.

La Ville pourra réaliser une inspection des travaux réalisés.

Sans limiter la portée de l'article 11, dès qu'une demande au volet 1 est acceptée, la Ville réserve les sommes du volet 2 pour une durée de douze (12) mois à compter de la date la plus tardive entre la réception par la Ville du rapport de l'expert désigné ou de l'émission du permis requis selon la nature des travaux, et ce, sans toutefois dépasser une durée maximale de seize (16) mois.

Dépassé ces délais, le remboursement au volet 2 peut être fait s'il reste des sommes disponibles.

### **CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 20 : Créances**

Lorsque le propriétaire a des taxes municipales dues et exigibles par la Ville, celle-ci opère compensation afin d'annuler ou de réduire la dette à son égard.

#### **Article 21 : Fausse déclaration**

Le propriétaire perd son droit à l'aide financière, s'il fait une fausse déclaration.

Constitue une fausse déclaration, une déclaration ou un renseignement erroné, la remise d'un document falsifié ainsi que toute omission ou toute information incomplète ayant pour effet d'accorder au propriétaire une aide financière à laquelle il n'a pas droit.

#### **Article 22 : Remboursement de l'aide financière**

La Ville réclamera le remboursement de tout ou partie de l'aide financière versée, s'il est porté à sa connaissance tout fait rendant fausse, inexacte ou incomplète une demande d'aide financière.

#### **Article 23 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Entrée en vigueur : 10 avril 2025

---

Cette version administrative comprend les modifications apportées par :